



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°
2020 / - 065

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

Montant de la Concession		233,00 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		2020-008
Emplacement		Terrain, Carré H, n°76

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame LUQUET Michèle née GODAR**, demeurant 19 rue du Maréchal Foch - 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder :
sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 27 avril 2020** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233,00 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le ... **04 MAI 2020**

Le Maire,

Laurent GAUTIER



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2020 / - 066

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société SETA ENVIRONNEMENT, sise TSA 70011 DARDILLY CEDEX 69134, représentée par M. Kévin VERON-JUX, en date du 04 mai 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de création d'un branchement d'adduction en eau potable, rue de la Croix Saint-Marc à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société SETA ENVIRONNEMENT est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de création d'un branchement d'adduction en eau potable, rue de la Croix Saint-Marc, à partir du 11 mai 2020 pour une durée de 30 jours.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K10), rue de la Croix Saint-Marc, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue de la Croix Saint-Marc, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SETA ENVIRONNEMENT.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société SETA ENVIRONNEMENT.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
la Société SETA ENVIRONNEMENT, représentée par M. Kévin VERON-JUX,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 06 MAI 2020

Laurent GAUTIER




Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
D'OZOIR-LA-FERRIEREVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la demande de la Société SAMU sise 46 rue Albert Sarraut 78000 Versailles en date du 4 mai 2020 pour le compte de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux d'élagage d'arbres communaux dans diverses rues de Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société SAMU est autorisée à intervenir, pour le compte de la commune, afin de réaliser des travaux d'élagage d'arbres communaux, du 11 mai au 30 juin 2020, dans diverses rues de Tournan-en-Brie.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit, pendant la période susmentionnée à l'article 1, dans diverses rues de Tournan-en-Brie, au droit des interventions. L'interdiction est à réaliser en fonction de l'avancement des travaux.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SAMU.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

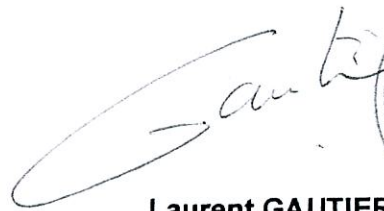
Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société SAMU.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société SAMU,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 06 MAI 2020

Le Maire,



Laurent GAUTIER





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société STPS, ZI SUD – CS 17171, 77272 VILLEPARIS CEDEX en date du 28 avril 2020 afin de réaliser des travaux d'extension de réseau électrique au niveau du 13 rue de Provins.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux d'extension de réseau électrique au niveau du 13 rue de Provins.

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société STPS est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux d'extension de réseau électrique au niveau 13 rue de Provins à compter du 18 mai 2020 et au plus tard le 30 mai 2020 (**les travaux sont exécutés exclusivement sur le trottoir**).

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K10), au niveau du 13 rue de Provins, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise STPS.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 4 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une

mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société STPS.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société STPS.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 10 :
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la société STPS,
Messieurs les Directeurs des entreprises de transport public,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 13 mai 2020

Laurent GAUTIER,


Maire de Tournan-en-Brie





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE AFFAIRES GENERALES
ETAT-CIVIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE CESSION DE PLACE DE STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE ÉQUIPÉ EN TAXI

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le code des transports,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu l'arrêté municipal du 05 juillet 2006 donnant autorisation de stationnement de taxi à Monsieur Fabrice QUANTIN sur l'emplacement n°2 de la commune,

Vu la lettre de Monsieur Fabrice QUANTIN en date du 14 novembre 2019 faisant part de son intention de cesser son activité de conducteur de taxi à compter du 20 décembre 2019 et présentant Monsieur Régis BOHBOTE pour sa succession,

Vu l'acte de vente sous seing privé du 14 novembre 2019 enregistré à Tournan-en-brie,

CONSIDÉRANT que Monsieur Fabrice QUANTIN, titulaire de l'emplacement n°2 depuis le 05 juillet 2006 remplit les conditions pour présenter un successeur à titre onéreux,

CONSIDÉRANT que Monsieur Régis BOHBOTE remplit les conditions pour exercer la profession de conducteur de taxi,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'autorisation de stationnement est accordée à Monsieur Régis BOHBOTE, domicilié à Pontault-Combault, 64 rue Lucien Brunet, en vue de l'exploitation d'un véhicule équipé en taxi à compter du 14 mai 2020.

Envoyé en préfecture le 14/05/2020

Reçu en préfecture le 14/05/2020

N^o Affiché le

ID : 077-217704709-20200514-ARRETE2020069-AR

Berger
Levrault

Article 2 : Monsieur Régis BOHBOTE, aura comme numéro d'ordre le numéro 2.

Article 3 : Cette autorisation pourra être cédée à titre onéreux après cinq années d'exploitation effective et continue.

Article 4 : Monsieur le Maire, le commandant de la gendarmerie de Tournan-en-Brie et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera immédiatement adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne sous-couvert de Monsieur le Sous-Préfet de Torcy, Monsieur Fabrice QUANTIN, Monsieur Régis BOHBOTE.

A Tournan-en-Brie, le 14 MAI 2020

Le Maire,



Laurent GAUTIER



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2020 / 07
DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE CASE DE COLUMBARIUM POUR 5 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233,00 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		2020-007
Emplacement		Case, Colonne D bis, n°20 bis

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/09/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Nathalie ERBA née GERMAIN**, demeurant 4 chemin des Ecoliers 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession d'une case de columbarium dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de case de columbarium, pour **une durée de 5 ans à compter du 20 avril 2020**,

Article 2. Cette concession de case de columbarium est accordée à titre de :
- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **14 MAI 2020**

Le Maire,

Laurent GAUTIER



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules à l'occasion de la reprise d'activité des Restos du Cœur sis 3 rue Georges Clemenceau à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les places de stationnement sises du N° 28 au N° 36 de la rue Georges Clemenceau, tous les vendredis à compter du 15 mai 2020, de 10h00 à 16h00 pendant la campagne d'été.

Article 2 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des interventions sont à la charge des ateliers municipaux.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les barrières mises en place par les ateliers municipaux.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 7 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Les Restos du Cœur de Tournan-en-Brie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent
arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 14 MAI 2020

Laurent GAUTIER

Maire de Tournan-en-Brie

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 14/05/2020

Reçu en préfecture le 14/05/2020

Affiché le

ID : 077-217704709-20200514-2020072-AI

Berger
Levrault

2020 / 072

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivant et L 2542-2 et suivants,

VU le code de l'environnement et suivants,

VU le code de l'urbanisme et suivants,

VU la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant l'activité de tri, transit et regroupements des déchets, et la présence de métaux, de matières combustibles, et des déchets d'équipements électriques et électroniques, entreposés sur la propriété appartenant à la société TOURNAN RECYCLAGE, sise 9 rue de l'industrie à TOURNAN-EN-BRIE (77220),

Considérant que l'entreprise est située à proximité du site BRENNTAG, classé site SEVESO seuil haut,

Considérant la proximité immédiate (limite de propriété) avec des habitations,

Considérant que la-dite entreprise relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et qu'elle n'a pas effectuée les démarches administratives obligatoires,

Considérant le pouvoir de police du Maire, dont la mission est de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire communal,

Considérant que les déchets exposés et stockés sur site, sont des matières combustibles et inflammables, susceptible de créer un danger vis-à-vis des populations exposées,

ARRETE

Article 1 : Il est enjoint à la société TOURNAN RECYCLAGE, représentée par Monsieur LEROY et Monsieur CHATELAIN dont le siège social est situé 9 rue de l'Industrie à TOURNAN EN BRIE, la fermeture du site immédiate qui se situe 9 rue de l'Industrie à TOURNAN-EN-BRIE (77220), à compter de la notification de la présente mise en demeure.

Article 2 : Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêt.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification.

Envoyé en préfecture le 14/05/2020

Reçu en préfecture le 14/05/2020

Affiché le

Bossier
Evreux

ID : 077-217704709-20200514-2020072-AI

Article 5 :

Copie de cet arrêté sera transmise sans délai à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Torcy,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Commandant du Service d'Incendie et de Secours,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale,
- Société TOURNAN RECYCLAGE

Fait à Tourman-en-Brie le 14 mai 2020

Le Maire,



Laurent GAUTIER



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°
2020 / 074

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession	233 euro	
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession	1960-001	
Emplacement	Terrain, Carré A, n°37	

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Didier MALLAY**, demeurant à Saint-Germain-du-Plain (Saône-et-Loire), 18, rue du Champs des Pierres, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder :

- **la sépulture collective de Madame Jacqueline MALLAY née ROUX, Monsieur Lucien MALLAY et Madame Fernande MALLAY née BEAUSSART**

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 08/04/2020** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- **renouvellement par Monsieur Didier MALLAY de la concession accordée le 10 mai 1960 et expirant le 08 avril 2050.**

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233,00 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **16 MAI 2020**

Le Maire,

Laurent GAUTIER



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société FB-TP sise 3 Sentier des Fontaines 77154 Villeneuve-les-Bordes, représentée par M. Alain FONTAINE, pour le compte de la Société SOGETREL, en date du 15 mai 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de pose de câble pour le réseau téléphonique, rue de Villé à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société FB-TP est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de pose de câble, rue de Villé à Tournan-en-Brie, du 1^{er} au 30 juin 2020.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau du N° 37 ter rue de Villé, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société FB-TP.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société FB-TP.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société FB-TP,
Messieurs les Directeurs des entreprises de transport public,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 20 MAI 2020

Laurent GAUTIER

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE TOURNAN EN BRIE' around the perimeter and a central emblem. The signature is a cursive script that loops around the stamp.

Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE 076

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société TPSM sise ZA du Château d'Eau 70 avenue Blaise Pascal 77550 MOISSY CRAMAYEL, représentée par M. José PAIXAO, en date du 14 mai 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de réalisation d'un branchement au réseau gaz, 1 rue de Vignolles à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société TPSM est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de réalisation d'un branchement au réseau gaz, 1 rue de Vignolles, du 15 juin au 10 juillet 2020.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau du N° 1 rue de Vignolles, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société TPSM.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société TPSM.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société TPSM,
Messieurs les Directeurs des entreprises de transport public,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

20 MAI 2020

Laurent GAUTIER



Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2020 / 077

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

VU la demande en date du 20 mai 2020 par laquelle la société TP GOULARD sis 92 rue Gambetta 77210 AVON, demande l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public communal : Travaux d'assainissement eaux pluviales,

Voies Communales route de Courcelles, commune de Tournan-en-Brie,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser le pétitionnaire à réaliser des travaux d'assainissement sur le réseau des eaux pluviales, route de Courcelles à Tournan-en-Brie, mais aussi de garantir la sécurité des travaux tant sur le déroulement des travaux que sur la circulation des véhicules,

ARRÊTE :

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : pour des travaux d'assainissement sur le réseau des eaux pluviales, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes ;

- Les ouvrages devront laisser le libre accès aux immeubles et aux bouches incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée des voies communales susvisées ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.
- Un nettoyage de la voirie et du trottoir sera exécuté régulièrement au droit du chantier ainsi que des voies empruntées. Le manquement à cette prescription constaté par la Police Municipale et sans suite dans les 4 heures, fera l'objet d'une location d'office par la commune d'une balayeuse. Les frais de cette location et de cette prestation seront à la charge totale de l'entreprise.
- Le bénéficiaire aura en charge la remise en état de toute bordure ou autre élément technique détérioré pendant les travaux.
- Les conditions de circulation et de stationnement des véhicules feront l'objet d'un arrêté spécifique du Maire, délivré à l'entreprise qui réalise les travaux. La demande de cet arrêté à la collectivité doit spécifier l'ensemble des conditions de réalisation et de phasage du chantier.

Des prescriptions complémentaires pourront être demandées lors du déroulement des travaux pour des raisons de sécurité.

Article 3 - Prescriptions techniques générales

Prescription pour les voiries construites, reconstruites ou rénovées depuis plus de trois ans :
En règle générale, la réfection des voies et trottoirs est conforme à l'existant ou effectuée sur la base des prescriptions jointes à l'accord technique. Dans l'hypothèse où la commune souhaite, simultanément à ces travaux, réfectionner la voie ou le trottoir sur une largeur plus importante, les services municipaux et l'intervenant se concertent pour déterminer par voie de convention les conditions de réalisation des travaux et la répartition financière
Dans le cas, où un accord ne peut être trouvé avec l'intervenant, ce dernier a l'obligation de réaliser ces travaux de réfections définitives à l'identique. Pour les travaux programmables, un(des) tests de compactage doit(doivent) obligatoirement être effectué(s) au frais de l'intervenant. Le(s) test(s) de compactage est(sont) remis au gestionnaire de la voirie. Afin de vérifier la qualité des travaux exécutés, le gestionnaire de la voirie peut exécuter ses propres contrôles, notamment des tests de compactages.

Prescription pour les voies nouvelles construites, reconstruites ou rénovées depuis moins de trois ans (travaux autorisés après dérogation) :

Toute intervention sur ces voies fait l'objet, après concertation avec l'intervenant, de réfection selon les modalités particulières ci-après :

Trottoirs : reconstruction du revêtement jusqu'à la rencontre d'un élément (bordure, façade d'immeuble, changement volontaire de matériaux, gargouille, frises pavés, ...) permettant un arrêt propre et net de la réfection.

Chaussée : Un (des) tests de compactage doit(doivent) obligatoirement être effectué(s) au frais de l'intervenant. Le(s) test(s) de compactage est (sont) remis au gestionnaire de la voirie.

Remblais dans les espaces verts :

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la côte de -0,30m. Le complément se fait à l'aide de terre végétale dont le type et la qualité devront être agréés par les services municipaux. Tout travaux au droit des arbres fait l'objet d'une attention particulière et est sous l'entière responsabilité de l'intervenant. Au droit des arbres, sur une longueur de 2 mètres, les tranchées sont remblayées en terre végétale ; l'intervenant a à charge de protéger ses ouvrages.

Réfections provisoires :

On entend par réfection provisoire, la réfection d'une partie d'un chantier en activité en attente des réfections définitives. Les réfections provisoires comprennent notamment la mise en place d'un revêtement de surface dont la cohésion ne peut être altérée par le passage des piétons ou des véhicules ou par les intempéries. Ce revêtement est choisi en fonction de la nature de la voie (trafic, ...) et doit être soumis pour validation au gestionnaire de la voirie. L'intervenant a à charge d'entretenir les réfections provisoires. En aucun cas, un chantier ne peut être abandonné en état de réfection provisoire.

Article 4 - Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire de l'autorisation doit s'assurer de la bonne implantation des ouvrages à réaliser sur le domaine public. Il doit à ce titre s'en assurer par toute procédure jugée utile (bornage contradictoire, etc.).

L'ouverture de chantier est fixée au 1^{er} juin 2020, sous réserve que la demande d'arrêté de voirie soit formulée à la collectivité par l'entreprise avec la complétude de l'ensemble des informations de phasage et de déviations.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Tournan-en-Brie.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la société TP GOULARD,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une
ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le **25 MAI 2020**

Laurent GAUTIER

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Laurent Gautier". The signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE TOURNAN EN BRIE" around the perimeter and a central emblem featuring a figure on horseback. The signature is written in a cursive style, with a large loop at the end.

Maire de Tournan-en-Brie

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.